



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté DS-BSIRA/2026-297 du 09 JUIL. 2026
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination
du jeudi 9 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfète du département de la Savoie ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant la rencontre le 9 juillet 2026 entre la France et le Maroc dans le cadre de la Coupe du Monde de football ainsi que les demi-finales et la finale de cette compétition les 14, 15 et 19 juillet 2026 ;

Considérant que ces matchs pourraient engendrer des mouvements de liesse populaire importants, susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et des débordements ;

Considérant que le samedi 4 juillet 2026 à Albertville des mortiers ont été lancés en direction des forces de l'ordre par des individus à l'issue d'un match joué dans le cadre des 8ème de finale de la Coupe du Monde de football ;

Considérant que la rencontre entre la France et le Paraguay le 5 juillet 2026 a donné lieu à une foule considérable dans le secteur du Carré Curial à Chambéry et à des tirs de mortier en direction des forces de l'ordre blessant plusieurs policiers ;

Considérant qu'à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions le 30 mai 2026, les forces de l'ordre ont également essuyé divers jets de projectiles dont des pavés et des mortiers à Albertville, à Aix-les-Bains et à Chambéry, et qu'un regroupement d'une centaine de personnes a dû être dispersé à Aix-les-Bains après qu'une rixe ait éclaté,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs,) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la Savoie du jeudi 9 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 9 juillet 2026 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Savoie sont interdits :

- Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice interdépartementale de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 09 JUIL. 2026

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,
Marie WENCKER

